



**PRÉFET
DU PUY-DE-
DÔME**

Liberté
Égalité
Fraternité

dossier n° DP 063 021 22 G0020

date de dépôt : **14 novembre 2022**

demandeur : **Monsieur FEUNTEUN ANDRE**

pour : **la pose de capteurs solaires**

adresse terrain : **6 RUE DU CHAMALET, à Authezat
(63114)**

Commune de Authezat

**ARRÊTÉ N°
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de l'État**

Le maire de Authezat,

Vu la déclaration préalable présentée le 14 novembre 2022 par Madame FEUNTEUN ODETTE demeurant 6 RUE DU CHAMALET, Authezat (63114), Monsieur FEUNTEUN ANDRE demeurant 6 RUE DU CHAMALET, Authezat (63114);

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la pose de capteurs solaires ;
- sur un terrain situé 6 RUE DU CHAMALET, à Authezat (63114) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L621-30, L621-32 et L632-2 ;

Vu les règles générales d'urbanisme et notamment les articles L.111-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la présente demande d'autorisation le 14/11/2022 ;

Vu les pièces complémentaires en date du 14/12/2022 ;

Vu le refus de l'architecte des bâtiments de France en date du 31/01/2023 ;

Considérant que l'immeuble concerné par ce projet et situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du monument historique (église Notre Dame : portail sud à vantaux - reste de l'édifice); Les articles L.621-30, L.621-32 et L.621-2 du code du patrimoine sont applicables ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.425-1 du Code de l'urbanisme « Lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées. »

Considérant que ce projet, en l'état, étant de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ce monument historique ou aux abords.

Considérant que les capteurs solaires, tels que prévus, présentent des formes, aspect et teinte incompatibles avec les matériaux traditionnels mis en oeuvre sur les toitures locales et rendraient ce projet trop visible dans les abords ;

Considérant que l'architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord.

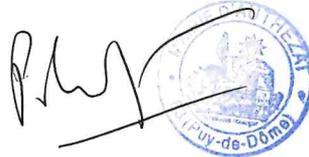
ARRÊTE

Article 1

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

A Authézat
Le 06/02/2023

Le maire,



Pierre METZGER

Observations de l'architecte des bâtiments de France :
une nouvelle demande d'autorisation prévoyant la pose de panneaux au sol, ou sur une couverture de bâtiment annexe à la construction principale peu perceptible de l'espace public, ou à défaut sur le pan de toiture arrière pourra être déposée.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

En application de l'article R424-14 du Code de l'Urbanisme, le pétitionnaire peut contester le refus de visa conforme de l'Architecte des Bâtiments de France auprès du Préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision. Le Préfet de région se prononce dans un délai de 3 mois après consultation de la section de la commission régionale du patrimoine et des sites.